Bundesamt für Lebensmittelsicherheit und Veterinärwesen Lebensmittel und Ernährung

Rapport explicatif concernant l'ordonnance du DFI sur les additifs admis dans les denrées alimentaires (Ordonnance sur les additifs, OAdd, RS 817.022.31)

du 14 février 2022

Contexte

Depuis 2016 déjà, l'évaluation de la dangerosité du dioxyde de titane (E 171) suscite le débat entre les experts et dans le grand public. Cet additif est sous le feu des projecteurs depuis que la France a décidé de l'interdire temporairement à compter du 1er janvier 2020. Dans sa réponse à l'interpellation Munz 19.3457 « Interdire les nanoparticules dangereuses pour la santé qui sont utilisées comme additifs alimentaires », le Conseil fédéral indique que les normes légales sont régulièrement adaptées en fonction des nouvelles connaissances scientifiques et techniques, et selon l'évolution du droit des principaux partenaires commerciaux de la Suisse. Si de nouveaux résultats scientifiques devaient remettre en question la sécurité du dioxyde de titane ou du dioxyde silicium, le droit suisse serait adapté en conséquence. Le 6 mai 2021, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a publié une analyse actualisée de la sécurité du E 171. Selon elle, cet additif n'est plus considéré comme sûr. Elle y conclut que, bien que le dioxyde de titane ne soit que très faiblement résorbé par le tractus gastro-intestinal, il met longtemps à être éliminé de l'organisme. De plus, il est en mesure de s'accumuler dans les tissus. L'évaluation des données disponibles n'a pas permis de lever le doute concernant un effet délétère du dioxyde de titane sur le patrimoine génétique.

II. Commentaire des dispositions

Annexe 1a

Le dioxyde de titane (E 171) est supprimé de la liste des additifs autorisés.

Annexes 2, 3 et 5

Avec la suppression du dioxyde de titane (E 171) en tant qu'additif autorisé, toutes les entrées correspondantes dans les listes de groupes et d'application doivent également être adaptées. Les entrées concernant cette substance sont donc supprimées des annexes 2 et 3. De plus, il n'est plus nécessaire de mentionner l'admissibilité du silicate alumino-potassique (E 555) dans le dioxyde de titane (E 171), raison pour laquelle l'entrée correspondante de l'annexe 5 est modifiée.

III. Conséquences

1 Conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

Aucune conséquence n'est attendue pour la Confédération, les cantons et les communes.

2 Conséquences pour l'économie

La présente révision contraint les entreprises qui mettent sur le marché des denrées alimentaires contenant du dioxyde de titane (E 171) à utiliser d'autres recettes ou produits. En 2017 déjà, l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) avait proposé de classer le dioxyde de titane comme soupçonné d'être cancérogène en cas d'inhalation. Début 2019, la France a lancé le débat sur



l'interdiction du dioxyde de titane (E 171) dans les denrées alimentaires sur la base de nouvelles données. Résultat : elle l'a mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2020. L'EFSA a publié un nouvel avis sur cet additif en mai 2021 (voir ci-dessus). Suite à cet avis et à la couverture médiatique dont il a fait l'objet, l'industrie agroalimentaire devait s'attendre à une interdiction. Il est toutefois prévu de lui accorder un délai transitoire de 6 mois. Compte tenu des connaissances préalables, ce délai devrait lui suffire à trouver des solutions.

IV. Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse

L'interdiction du dioxyde de titane (E 171) en Suisse est similaire à celle qui a été prononcée dans l'Union européenne (UE). L'entrée en vigueur et les délais transitoires ont été harmonisés afin que la Suisse dispose du même niveau de protection que l'UE en ce qui concerne le dioxyde de titane (E 171).